



DEMANDE DE TITRE POUR MINEUR INFORMATIONS

Le mineur doit obligatoirement être présent au guichet lors du dépôt du dossier de CNI ou de passeport quelque soit son âge. Le mineur de plus de 12 ans doit obligatoirement être présent au moment de la remise du titre.

Dans tous les cas, le mineur doit être accompagné d'une personne exerçant l'autorité parentale (père, mère, représentant légal ou tuteur). Celui-ci doit justifier de son identité (sur présentation d'un titre d'identité sécurisé en cours de validité) lors du dépôt de la demande et lors du retrait du titre.

La signature du CERFA ou du récépissé de dépôt de la pré demande engage la responsabilité du signataire.

Le support utilisé est soit la pré-demande en ligne mineur, soit le CERFA PAPIER mineur (orange) accompagné de la page 3/4 concernant l'autorisation du représentant légal (sans oublier d'y coller la photo de l'enfant).

1 – L'AUTORITÉ PARENTALE - LES PRINCIPES :

Art. 372 du code civil : Exercice commun de l'autorité parentale.

Deux modes d'acquisition de l'autorité parentale :

- par la loi :
 - pour la mère, en raison de la désignation de la mère dans le corps de l'acte de naissance du mineur (le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu de naissance de la mère), **même si la mère a reconnu le mineur 1 an après sa naissance,**
 - pour le père en sa qualité d'époux,
- par une reconnaissance : avant que l'enfant n'ait atteint l'âge d'un an.

Tout parent, titulaire de l'autorité parentale, peut déposer seul une demande de titre pour son enfant, SAUF si l'autre parent manifeste expressément son désaccord par la production d'un écrit.

La transmission d'une attestation signée des 2 parents autorisant la délivrance du titre pour l'enfant mineur n'est pas obligatoire au dépôt de la demande. Un recueil pourra cependant être effectué par le CERT si des éléments connus lors de l'instruction nécessitent la production d'éléments complémentaires pour justifier l'autorité parentale et/ou la résidence de l'enfant.

2 - DOCUMENTS À FOURNIR POUR JUSTIFIER DE L'AUTORITÉ PARENTALE :

	Première demande de titre sécurisé	Renouvellement / Modification Perte ou vol d'un titre sécurisé
Cas général	<ul style="list-style-type: none"> - titre d'identité du parent signataire présenté et scanné en original - extrait d'acte de naissance avec filiation sauf si la mairie de naissance est reliée à COMEDEC 	<ul style="list-style-type: none"> - titre d'identité du parent signataire présenté et scanné - titre sécurisé du mineur présenté et scanné en original (s'il en possède un)
Conditions d'exercice de l'autorité parentale précisée par jugement	<ul style="list-style-type: none"> - titre d'identité du parent signataire présenté et scanné en original - extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale de l'acte de naissance du mineur sauf si la mairie de naissance est reliée à COMEDEC - copie du jugement (1ère page, pages mentionnant les parties concernées, pages de décision, page de signature) 	<ul style="list-style-type: none"> - titre d'identité du parent signataire présenté et scanné en original - titre sécurisé du mineur présenté et scanné en original(s'il en possède un) - copie du jugement (1ère page, pages mentionnant les parties concernées, pages de décision, page de signature)
	<p>En cas de doute sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale, le dossier <u>pourra</u> être complété (non obligatoire au dépôt - pourra être demandé par le CERT au moment de l'instruction) par une attestation d'accord de délivrance signée par les 2 parents avec la copie de leur titre d'identité.</p>	
Exercice de l'autorité parentale par un tiers	<ul style="list-style-type: none"> - titre d'identité du majeur signataire présenté et scanné en original - extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale de l'acte de naissance du mineur sauf si la mairie de naissance est reliée à COMEDEC - copie de la décision de justice prononçant la déchéance ou autorisant la délégation de l'autorité parentale. 	<ul style="list-style-type: none"> - titre d'identité du majeur signataire présenté et scanné en original - titre sécurisé du mineur présenté et scanné en original(s'il en possède un) - copie de la décision de justice prononçant la déchéance ou autorisant la délégation de l'autorité parentale.
Enfant mineur sous tutelle	<ul style="list-style-type: none"> - titre d'identité du majeur signataire présenté et scanné en original - extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale de l'acte de naissance du mineur sauf si la mairie de naissance est reliée à COMEDEC - copie de la décision du conseil de famille ou copie de la décision de justice désignant le tuteur. 	<ul style="list-style-type: none"> - titre d'identité du majeur signataire présenté et scanné en original - titre sécurisé du mineur présenté et scanné en original(s'il en possède un) - copie de la décision du conseil de famille ou copie de la décision de justice désignant le tuteur.

3 – CAS PARTICULIERS :

- **La kafala**

Une kafala est l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur. Ses effets sont ceux de la tutelle légale. Elle ne crée aucun lien de filiation.

Une kafala juridictionnelle est reconnue de plein droit en France et confère l'autorité parentale aux parents adoptants. La kafala notariale ou autre ne suffit pas : elle devra être accompagnée de l'exequatur.

Le jugement désigne le Kafil qui est le détenteur de l'autorité parentale. Il dépose et signe la demande de titre du mineur en tant que « Représentant légal ».

Rappel : une kafala n'est pas une preuve de nationalité.

- **Mineurs confiés au service d'aide sociale à l'enfance (Conseil Départemental – Collectivité de Corse) :**

Si les parents ont conservé l'autorité parentale et refusent de faire une demande de titre pour leur enfant le service peut, en application de l'article 373-4 du code civil, se substituer aux parents défaillants. Dans ce cas, il doit fournir deux documents signés :

- une autorisation d'établissement du titre à un mineur non émancipé,
- un procès-verbal de carence des parents.

Si l'autorité parentale est confiée au service d'aide sociale à l'enfance, l'agent du Conseil Départemental ou de la Collectivité de Corse qui procède à la démarche doit présenter :

- la copie de la décision de justice conférant l'autorité parentale au Conseil Départemental ou à la Collectivité de Corse,
- une attestation du Conseil Départemental ou de la Collectivité de Corse le mandatant à agir au nom de l'enfant,
- un document officiel avec photo le concernant, en cours de validité.

4 – QUI DÉPOSE LA DEMANDE DE TITRE ? :

Si le mineur a moins de 13 ans : c'est le représentant légal qui appose sa signature sur le CERFA PAPIER (page 1) et le récépissé de dépôt avec mention « père », « mère », « représentant légal » ou « tuteur ».

Si le mineur a plus de 13 ans : il peut signer le CERFA PAPIER en son nom mais pas le récépissé de dépôt qui lui est signé par le représentant légal avec la mention « père », « mère », « représentant légal » ou « tuteur ».

Pour une pré demande en ligne, le récépissé de dépôt de la pré demande doit comporter le nom et le prénom du représentant légal titulaire de l'autorité parentale qui signe avec la mention « père », « mère », « représentant légal » ou « tuteur ».

5 – QUI SIGNE LE TITRE ? :

- Si le mineur a – de 13 ans : le représentant légal signe le titre avec mention « père », « mère », « représentant légal » ou « tuteur » (encart signature de la page 3/4 du CERFA – formulaire de numérisation photo/signature en cas de pré demande)

- Si le mineur a + de 13 ans : il peut signer le titre en son nom (encart signature de la page 3/4 du CERFA)

6 – LE DOMICILE :

a - Cas général :

Le mineur est domicilié chez ses père et/ou mère. La justification du domicile se fait par la production du justificatif de domicile au nom de l'un ou l'autre des parents.

Si le parent est hébergé par un tiers, l'attestation de l'hébergeant devra mentionner l'hébergement du parent et de l'enfant.

b – Parents non mariés et séparés :

Le mineur réside chez l'un des parents titulaire de l'autorité parentale. La justification du domicile se fait par la production du justificatif de domicile au nom de l'un ou l'autre des parents.

Si les parents ont conclu d'un commun accord d'une résidence alternée, un courrier des 2 parents ou une convention/attestation commune signée par les 2 parents, sur laquelle les 2 parents indiquent leur accord concernant la résidence alternée de l'enfant devra être joint au dossier. Ce document devra être accompagnée des justificatifs de domiciles des parents et de leurs pièces d'identité (CNI ou PSP).

c – Parents divorcés :

La résidence de l'enfant (simple ou alternée) peut être fixée par :

- un jugement de divorce
- une convention conclue entre les parents homologuée par le juge des affaires familiales.
- une convention sous signature privée, contresignée par les avocats et déposée au rang des

minutes d'un notaire.

En cas de garde alternée, les justificatifs de domicile et le titre d'identité des 2 parents devront être joints au dossier.

Le changement de résidence du mineur doit faire l'objet d'un nouveau jugement ou d'une nouvelle convention.

7 – LES EMPREINTES :

Il n'y a pas de prise d'empreintes pour les mineurs de moins de 12 ans.

8 – LA FISCALITÉ :

Les demandes de CNI sont gratuites, à l'exception des pertes et vol qui doivent s'acquitter par timbre fiscal dématérialisé de 25 Euros.

Les demandes de PSP :

- pour les mineurs de 0 à 14 ans : le paiement par timbre fiscal dématérialisé est de 17 Euros,
- pour les mineurs à partir de 15 ans : la fiscalité requise est de 42 Euros par timbre fiscal dématérialisé.

9 – LA REMISE DU TITRE :

La présence des mineurs de moins de 12 ans n'est pas exigée au moment de la remise.

Ainsi :

- la comparution personnelle des mineurs de moins de 12 ans n'est exigible qu'une seule fois, au moment du dépôt de la demande de titre. Le titre peut être remis au seul représentant légal ;
- la double comparution est exigée pour les mineurs de plus de 12 ans (prise d'empreintes et vérification au moment de la remise).

Le titre peut être remis à tout représentant légal qui est titulaire de l'autorité parentale, même s'il n'a pas déposé la demande. Le représentant légal, titulaire de l'autorité parentale, présente son titre d'identité. Le récépissé de dépôt peut être demandé par la mairie si le représentant légal qui se présente à la remise n'est pas le même que celui qui a déposé.